

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 37/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 avril 2026

Monsieur Gary Nagle,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 57/31, 55/2, 60/10, 52/4, 54/9, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Glencore

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre entreprise sur des informations que nous avons reçues concernant d'éventuelles violations des droits humains affectant les habitants du district de San Marcos, province de Huari, dans la région d'Ancash au Pérou, dans le cadre des activités commerciales de la société minière Antamina. La société opère au Pérou et est l'un des plus grands producteurs de concentrés de cuivre et de zinc du pays en termes de volume de production. Elle dispose de deux unités de production dans le complexe minier de Yanacancha, où sont menées les opérations d'extraction, et les installations portuaires de Punta Lobitos, d'où sont expédiées les s minérales. Les principaux actionnaires de la société minière Antamina sont BHP Group Limited (33,75 pour cent), domiciliée en Australie, Glencore (33,75 pour cent), domiciliée en Suisse, Teck (22,5 pour cent), domiciliée au Canada, et Mitsubishi (10 pour cent), domiciliée au Japon. La société est également fournisseur d'Aurubis AG, domiciliée en Allemagne.

Selon les informations reçues :

Les communautés paysannes de Huaripampa, San Marcos et Carhuayoc se trouvent dans la province de Huari, dans la région d'Ancash. Il s'agit de communautés agricoles et d'élevage dotées d'un statut juridique et d'une structure organisationnelle établis en vertu de la loi sur les communautés paysannes (loi n°24656).

Antamina est spécialisée dans l'extraction de cuivre, de zinc, de molybdène, d'argent et de plomb. Elle est l'un des plus grands producteurs de concentrés de cuivre et de zinc du Pérou et l'une des dix plus grandes mines au monde en termes de volume de production. Certains de ces minéraux sont généralement considérés comme indispensables à la transition énergétique. Ses actionnaires sont BHP Group Limited (33,75 pour cent), dont le siège social est en Australie, Glencore (33,75 pour cent), dont le siège social est en Suisse, Teck (22,5 pour cent), dont le siège social est au Canada, et Mitsubishi (10 pour cent), dont le siège social est au Japon. La société approvisionne Aurubis AG, dont le siège social est en Allemagne.

Les zones d'influence opérationnelle d'Antamina s'étendent sur les régions d'Ancash et de Lima, y compris les provinces de Huari, Bolognesi, Recuay, Huarmey et Barranca, et les districts de Huarmey et San Marcos, où se trouvent les communautés paysannes susmentionnées, touchant plus de 115 000 habitants. Antamina dispose de deux unités de production : le complexe minier de Yanacancha, situé entre les bassins des fleuves Carash et Pichiu, qui font partie du bassin versant du Marañón, et les installations portuaires de Punta Lobitos, situées dans la province de Huarmey (Ancash), d'où sont expédiés les minerais produits.

La société minière Antamina a commencé ses opérations d'essai le 28 mai 2001. Le 1er octobre 2001, elle a lancé la production commerciale de concentrés de cuivre et de zinc et d'autres sous-produits.

Contexte :

Le 15 février 2024, par la résolution n°00027-2024-SENACE-PE/DEAR, le Service national de certification environnementale pour les investissements durables (SENACE) a approuvé la modification de l'étude d'impact environnemental détaillée (MEIA) pour l'unité minière d'Antamina, soumise par la société.

La MEIA a approuvé la prolongation des activités minières jusqu'en 2036. Cela impliquerait l'agrandissement de la mine à ciel ouvert de 181 hectares, pour atteindre une superficie totale d'environ 916 hectares. La profondeur augmenterait également d'environ 150 mètres, pour atteindre une altitude d'environ 3 518 mètres au-dessus du niveau de la mer. En outre, selon le MEIA, la production de cuivre de l'entreprise pourrait passer de 175 000 tonnes à 208 000 tonnes à partir de 2028. Cette augmentation de la production pourrait avoir de multiples répercussions sur l'environnement et le climat, notamment sur l'air et le sol, et pourrait avoir un impact sur l'utilisation de l'eau, ce qui modifierait les sources du bassin et mettre en danger la survie des lagunes et des écosystèmes fragiles entourant le projet minier. Le MEIA n'aurait pas pris en compte les impacts futurs du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau et sur la qualité de l'air et du sol.

La communauté paysanne de Huaripampa, située dans le district de San Marcos, comprend cinq secteurs : Huaripampa Bajo, Huaripampa Centro, Huaripampa Alto, Ayash Huaripampa et Huamanín Huaripampa. La communauté a exprimé son opposition à l'approbation de l'EIE d'Antamina. Elle craint que l'expansion des activités d'Antamina n'entraîne une contamination toxique dans la région.

La municipalité du district de San Marcos a soumis des observations et des avertissements au SENACE concernant le MEIA approuvé, notamment des préoccupations relatives aux études hydrologiques et hydrogéologiques du projet, qui n'évaluait pas de manière approfondie les impacts sur les eaux de surface et souterraines qui pourraient résulter de perturbations des flux d'eau en termes de qualité et de quantité, que ce soit par contamination ou par utilisation pour les opérations minières.

Impacts négatifs possibles sur l'environnement, l'eau et la santé :

Le rapport technique sur le nombre total de personnes diagnostiquées avec des niveaux élevés de métaux lourds au cours de la période 2019-2023, et les mesures mises en œuvre dans la région d'Ancash par la Direction régionale de la santé (DIRESA), identifie 46 zones à risque exposées aux métaux lourds dans 13 provinces, 23 districts et 6 réseaux de santé.

Du 2 au 18 novembre 2024, la Direction de l'évaluation environnementale de l'Agence d'évaluation et d'exécution environnementales (OEFA) a mené une évaluation environnementale ciblée dans la zone de l'usine de filtration d'Antamina à Huarmey, les localités de Puerto Huarmey et 9 de Octubre ; et les secteurs de Salitral, Pay Pay, Lecheral, El Arenal et Cuscus de la vallée de Huarmey, district et province de Huarmey. Le rapport n°00377-2024-

OEFA/DEAM-STEC a confirmé que certains paramètres des échantillons d'eau souterraine prélevés dans les aquifères de Cascajal et Huarney dépassaient les limites fixées par les normes de qualité environnementale de l'eau approuvées par le décret suprême n°004-2017-MINAM. L'évaluation a également détecté la présence de poussières contenant des métaux lourds (zinc, cuivre, plomb, arsenic, étain, molybdène, sélénium, cadmium, argent et mercure) sur les toits des maisons du quartier de Puerto Huarney. Cela pourrait indiquer que l'usine de filtration et l'installation de stockage des concentrés sont des sources de particules fugitives à forte concentration en oligo-éléments, en particulier en cuivre et en zinc.

Les habitants de Punta Lobitos, où aboutit le pipeline transportant le cuivre et d'autres métaux provenant de la mine située à 304 kilomètres de là, dans les hautes terres d'Ancash, ont signalé que des cas de maladies telles que le cancer seraient apparus depuis l'installation du terminal du pipeline.

Selon le rapport technique sur le nombre total de personnes diagnostiquées avec des niveaux élevés de métaux lourds à Ancash pour la période 2019-2023, 974 cas ont été enregistrés impliquant la présence de trois métaux (cadmium, plomb et arsenic), dont 319 cas dépassaient les limites autorisées. Deux cas de mineurs présentant du plomb dans le sang ont été signalés dans les régions de Juprog et d'Ayash Huaripampa. En outre, 179 cas dépassant les niveaux admissibles pour l'arsenic métalloïde ont été détectés, Puerto Huarney enregistrant le plus grand nombre de cas. En octobre 2023, la Direction régionale de la santé d'Ancash a signalé que 29 personnes (26 enfants de moins de 12 ans et trois femmes enceintes) présentaient des concentrations nocives d'arsenic dans le sang à Puerto Huarney.

En 2024, selon le rapport technique sur les personnes chez lesquelles des niveaux élevés de métaux lourds ont été diagnostiqués, 469 cas au total dépassaient les valeurs admissibles pour quatre types de métaux : le cadmium, le plomb, le mercure et l'arsenic. La province de Huarney a enregistré le plus grand nombre de cas (198), suivie par Huaylas (87 cas) et Santa (33 cas).

Selon le rapport technique sur « Les métaux lourds dans les sédiments marins de surface et les organismes benthiques de la baie de Huarney » publié par l'Institut péruvien de recherche marine (IMARPE) sous l'égide du Ministère de la Production, des niveaux d'arsenic supérieurs aux normes internationales ont été enregistrés dans des espèces marines telles que l'escargot noir et le poulpe, affectant la pêche artisanale et la sécurité alimentaire à Huarney (Ancash).

Les rapports de la Direction générale de la santé environnementale (DIGESA), de l'Autorité nationale de l'eau (ANA) et de l'OEFA ont identifié des métaux lourds dépassant les normes de qualité environnementale dans les principaux plans d'eau de surface (lagune de Pajuscocha, fleuve Carash, fleuve Juprog, fleuve Mosna, etc.). Les déversements de sédiments miniers, les émissions de particules et les rejets d'eaux usées industrielles, entre autres facteurs, peuvent provenir des activités minières et avoir des effets négatifs et graves sur la santé des habitants, des animaux et des cultures.

Attaques présumées contre un défenseur des droits humains :

Julio Rimac est avocat et militant au sein du Front pour la défense des intérêts du peuple. Depuis 2019, il dénonce les conséquences néfastes des activités des entreprises. Julio avait prévu d'effectuer un voyage de sensibilisation le 12 septembre 2024 afin de faire connaître les répercussions négatives des activités des entreprises sur les communautés paysannes d'Ánchash, notamment la pollution de l'eau et de l'environnement. La veille, le 11 septembre 2024, Julio Rimac aurait été intercepté par une camionnette alors qu'il se rendait chez lui. Selon les témoignages, le véhicule transportait des personnes armées, dont deux seraient descendues de la voiture et l'auraient menacé, lui indiquant qu'elles s'en prendraient à lui et à sa famille s'il continuait à dénoncer la pollution de l'environnement causée par l'entreprise Antamina.

Troubles sociaux résultant des activités commerciales :

Le 17 août 2025, la communauté paysanne de Huaripampa a tenu une assemblée générale extraordinaire dans la région de Huacacocha, près du site de stockage des résidus miniers d'Antamina. Au cours de cette assemblée, l'occupation illégale présumée des terres communales par la société minière a été dénoncée.

Selon la communauté, 184 hectares revendiqués comme propriété ancestrale auraient été affectés par les opérations minières. La communauté de Huaripampa affirme que ces hectares faisaient partie des accords signés entre la communauté et la société minière, mais que ceux-ci ont entraîné des dommages territoriaux. Les membres de la communauté affirment que Huaripampa était autrefois un territoire où les lagunes et les ruisseaux fournissaient de l'eau propre, avec des pâturages pour le bétail et des chemins ancestraux reliant les villages.

Selon les dirigeants de la communauté, à la suite d'un accord avec la société, un levé topographique a été réalisé par des spécialistes. Les résultats auraient montré qu'Antamina avait occupé des terres appartenant à la communauté. Au départ, les représentants de la société auraient accepté les résultats du levé lors d'une réunion avec la communauté. Cependant, la société aurait par la suite rejeté l'accord, suscitant l'indignation et l'agitation parmi les habitants.

Le 23 août 2025, la communauté paysanne de Huaripampa a organisé une manifestation contre les activités commerciales d'Antamina dans le district de San Marcos. À la suite d'affrontements entre les membres de la communauté et la police, cinq membres de la communauté auraient été arrêtés et d'autres auraient été blessés. La communauté de Huaripampa réaffirme que les hectares en question faisaient partie des accords signés entre la communauté et la société minière, mais qu'ils ont entraîné ce qu'elle considère comme un préjudice territorial injustifié.

Sans vouloir à ce stade nous nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions exprimer notre profonde préoccupation quant à l'impact négatif de l'activité économique minière sur les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, sa dimension d'environnement non toxique et la

protection de ses éléments constitutifs tels que l'eau et l'air, qui pourraient entraîner des répercussions sur les habitants des communautés rurales de la part de l'entreprise, notamment celles liées à la présence de métaux lourds chez les personnes, dans les habitations, dans les organismes et dans les cours d'eau.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants(es) de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mises en place par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elle traite les impacts de ses activités d'investissement sur les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains. Veuillez préciser comment votre entreprise exige des entreprises dans lesquelles elle investit qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits humains afin de respecter les droits humains, y compris ceux des défenseurs des droits humains.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que votre entreprise a prises ou prévoit de prendre pour répondre aux préoccupations mentionnées et pour mettre en place des mesures correctives afin de remédier aux impacts négatifs sur les droits humains causés par ses activités d'investissement.
4. Veuillez fournir des informations sur les politiques que votre entreprise a adoptées ou envisage d'adopter pour garantir la protection des personnes défenseuses des droits humains et des groupes qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et/ou y participer, conformément aux principes directeurs des Nations unies, afin de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits humains causées par votre entreprise et/ou auxquelles elle a contribué dans le cadre de ses activités commerciales et/ou de ses relations d'affaires.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre entreprise, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si vous répondez dans ce délai, la communication et la

réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée à Antamina, BHP Group Limited, Teck, Mitsubishi et Aurubis, ainsi qu'aux gouvernements de l'Australie, du Pérou, de la Suisse, du Canada, du Japon et de l'Allemagne.

Veillez agréer, Monsieur Gary Nagle, l'assurance de notre haute considération.

Damilola S. Olawuyi

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Carlos Arturo Duarte Torres

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits humains, ainsi que sur les directives faisant autorité quant à leur interprétation.

Nous tenons à souligner les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Les Principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme. Les Principes directeurs stipulent clairement que les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 guident les entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'apporter des remèdes lorsqu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs. Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, qui exigent des « entreprises commerciales » qu'elles :

- (a) empêcher que leurs propres activités ne causent ou ne contribuent à causer des atteintes aux droits de l'homme et remédier à ces atteintes lorsqu'elles se produisent ;
- (b) Chercher à prévenir ou atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme directement liés à leurs activités, produits ou services fournis dans le cadre de leurs relations commerciales, même lorsqu'elles n'ont pas contribué à ces effets (principe directeur 13).

Les Principes directeurs stipulent que les entreprises commerciales ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises commerciales sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, en particulier par le biais de processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Le principe directeur 11 indique que les entreprises ont le devoir de « respecter les droits de l'homme ». Cela signifie qu'elles doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme de tiers et remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme dans lequel elles sont impliquées. Le principe directeur 12 stipule que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme se réfère aux droits de l'homme internationalement reconnus, qui comprennent, au minimum, les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes relatifs aux droits fondamentaux établis dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être affectées par des incidences négatives sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit par leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les « activités » des entreprises commerciales comprennent à la fois les actions et les omissions ; leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec leurs partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs opérations commerciales, leurs produits ou leurs services.

Pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises devraient mettre en place des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation :

- (a) Un engagement politique à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme ;
- (b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leur impact sur les droits de l'homme ;
- (c) Des processus visant à réparer tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles ont causé ou auquel elles ont contribué (principe directeur 15).

Selon les principes directeurs 16 à 21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

- (a) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits humains que l'entreprise a causés ou auxquels elle a contribué par ses activités, ou qui sont directement liés aux opérations, produits ou services fournis par ses relations commerciales.
- (b) Intégrer les résultats des évaluations d'impact dans les fonctions et processus commerciaux pertinents, et prendre les mesures appropriées en fonction de leur implication dans l'impact.
- (c) Surveiller l'efficacité des mesures et des processus adoptés pour remédier à ces effets négatifs sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent.
- (d) Communiquer sur la manière dont les effets négatifs sont traités et démontrer aux parties prenantes, en particulier celles qui sont touchées, que des politiques et des processus appropriés sont en place pour mettre en œuvre le respect des droits de l'homme dans la pratique.

Ce processus d'identification et d'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme devrait inclure une consultation approfondie avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes (principe directeur 18).

Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet

impact ou le prévenir. « La mise en place de mécanismes de réclamation opérationnels pour les personnes potentiellement touchées par les activités des entreprises peut constituer un moyen efficace de réparation, à condition qu'ils répondent à certaines exigences énumérées dans le principe 31 » (principe directeur 22).

En outre, les principes directeurs 18 et 26 soulignent le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'identification des incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées. Dans ses orientations de 2021 sur le respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné la nécessité urgente de remédier aux effets négatifs des activités commerciales sur les défenseurs des droits de l'homme. Il explique aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail essentiel des défenseurs des droits de l'homme.

Dans ses orientations pour 2021 sur la manière de garantir le respect des défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits humains a souligné l'urgence de s'attaquer aux effets négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits humains. Il a précisé aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail essentiel des personnes défenseuses des droits humains.

En outre, le Groupe d'experts du Secrétaire général des Nations Unies sur les minéraux essentiels à la transition énergétique a établi sept principes directeurs à caractère volontaire, fondés sur les normes, les engagements et les obligations juridiques existants énoncés dans les textes des Nations Unies, notamment son principe n°1 : Les droits de l'homme doivent occuper une place centrale dans toutes les chaînes de valeur des minéraux. Dans le même ordre d'idées, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le changement climatique a souligné dans le document A/80/188 : « Les effets des mesures d'atténuation des changements climatiques sur les personnes et les écosystèmes doivent être soigneusement évalués tout au long du cycle de vie et selon une approche écosystémique et fondée sur les droits humains afin de garantir une transition énergétique équitable. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif n°32, il faut aussi assurer une répartition équitable des charges économiques et environnementales. Les effets négatifs sur les droits humains et l'environnement peuvent et doivent être évités. La protection et la réalisation intégrales des droits humains dans la transition énergétique, grâce à des normes et des mécanismes clairs de participation et de responsabilité, favorisent une gouvernance adaptative, inclusive et transformatrice, qui conduit, selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à de nouvelles collaborations dans le cadre de processus d'apprentissage créatifs qui peuvent reformuler les problèmes, surmonter les tensions, lever les blocages anciens et ouvrir de nouvelles voies pour surmonter la dépendance institutionnelle, produisant ainsi des solutions climatiques plus holistiques et efficaces à travers une pluralité de systèmes de connaissances ».

Dans le même rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le changement climatique a recommandé que « Les entreprises impliquées dans le développement des énergies renouvelables, les minerais de transition et les chaînes d'approvisionnement et de valeur connexes devraient se doter d'un processus solide de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour :

- (a) Évaluer l'occupation des terres, en plus de s'appuyer sur les droits fonciers formels ou documentés, afin de recenser tous les détenteurs de droits et de définir les points de référence pour les évaluations d'impact sur l'environnement et sur les droits humains de manière à pouvoir estimer les conséquences directes et indirectes de chaque projet dans toutes ses dimensions ;
- (b) Financer les services d'experts juridiques et techniques indépendants pour aider les populations autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les paysans dans les études d'impact sur l'environnement, les consultations et les négociations sur le partage des bénéfices ;
- (c) Recenser les possibilités de partage des bénéfices dès les premières étapes de l'évaluation et de la planification, avec la participation significative des communautés et dans le respect de leur vision du monde et de leur histoire ;
- (d) Concevoir des systèmes et des produits permettant une efficacité maximale des ressources et de l'énergie, promouvant la circularité par la réparation et la réutilisation, et garantissant la responsabilité élargie du producteur ;
- (e) Garantir l'accès du public aux informations sur les contributions à la circularité, sur les bénéficiaires effectifs tout au long de la chaîne de valeur, sur l'origine des minerais, ainsi que sur les contrats, les licences, les études d'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme, les conclusions d'audits réalisés par des tiers et les rapports financiers ;
- (f) Mettre en œuvre les dispositions relatives au « contenu local » par la création d'emplois en nombre significatif et l'intégration d'experts locaux aux postes de direction, y compris pour le codéveloppement technologique ;
- (g) Favoriser la surveillance participative à long terme tout au long du cycle de vie, y compris pour la planification de la fermeture et la restauration de l'environnement ;
- (h) Mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces et accessibles au niveau opérationnel pour les travailleurs et les communautés, dans les langues locales et à même d'offrir des recours tels que l'indemnisation et la réadaptation ;
- (i) Adopter des politiques contraignantes de tolérance zéro pour empêcher les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme dans le

domaine de l'environnement, y compris en vérifiant les antécédents des partenaires commerciaux potentiels.

Le texte intégral des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme susmentionnés est disponible à l'[adresse www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peut être fourni sur demande.